

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-18
du 21 AOÛT 2026**

**à l'encontre de la société ROSI ALPES
sur la commune de Saint-Honoré**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 pour l'exploitation d'un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques par la société CEG (CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE) au 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 encadrant l'exploitation d'un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques par la société ROSI ALPES au 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350) ;

Considérant le donner acte du 10 février 2025 indiquant que la société CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE a changé de dénomination sociale le 20 octobre 2023 pour devenir la société ROSI ALPES ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2026, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 juin 2026 du site de la société ROSI ALPES, implanté sur la commune de Saint-Honoré ;

Considérant le courriel du 23 juillet 2026, avec accusé réception du 24 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ROSI ALPES, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Honoré ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels du 28 juillet et du 6 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du point 5.2.1 « Barrières de sécurité » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 sont reprises littéralement au point 5.2.1 « Barrières de sécurité » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du point 5.1.5 « Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 sont reprises littéralement au point 5.1.5 « Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 ;

Considérant que le point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 définit les barrières de sécurité présentes sur l'unité pyrolyse ;

Considérant que, lors de l'inspection du 24 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la fermeture automatique du clapet de sécurité implanté sur la canalisation d'alimentation en propane, à l'extérieur du bâtiment, n'était pas asservie à la détection d'une chute de pression ou d'un débit anormalement élevé contrairement aux dispositions du point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 ;

Considérant que l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit que :

- l'exploitant s'assure du bon fonctionnement à tout instant des barrières de sécurité et trace ces actions,
- les conditions de réalisation des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité en tenant compte des exigences et spécificités fixées par le fabricant doivent être définies et mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que, lors de l'inspection du 24 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les exigences réglementaires précitées figurant à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé n'étaient pas respectées ;

Considérant que le point 5.1.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 requiert que les conteneurs de capacité unitaire au moins égale à 1000 litres contenant des produits ou des déchets dangereux soient placés sur des rétentions équipées de détection de fuite ;

Considérant que, lors de l'inspection du 24 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que 12 conteneurs de type GRV (capacité unitaire de 1000 litres) contenant des déchets liquides dangereux étaient stockés dans un local fermé sans rétention ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ROSI ALPES (SIRET n°901 854 075 00024), exploitant des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux dédiées au recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques, situées au 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350), est mise en demeure, de respecter avant le 23 septembre 2026, les prescriptions réglementaires suivantes :

- le point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 concernant la mise en place de l'asservissement de la fermeture automatique du clapet de sécurité implanté sur la canalisation d'alimentation en propane à la détection d'une chute de pression ou d'un débit anormalement élevé,
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant l'obligation imposée à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité et de tracer ces actions,
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant la définition et la mise en œuvre des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité,
- le point 5.1.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 concernant le stockage sur rétentions équipées de détecteurs de fuite des 12 conteneurs GRV de déchets dangereux liquides.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROSI ALPES et dont copie sera adressée au maire de Saint-Honoré.

La préfète **21 AOÛT 2026**

 Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Mahamadou DIARRA